



Québec, le 30 avril 2019

PAR COURRIEL

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue, par courriel, le 17 avril 2019, dans le but d'obtenir des informations concernant monsieur Henri Dorion à titre de délégué pour la Russie et l'Ukraine et de la mission effectuée sur le territoire de la Russie par monsieur Bernard Landry.

Le premier ministre du Québec, monsieur Bernard Landry, a effectué sa mission en Russie du 12 au 18 février 2002. Cette mission a été réalisée dans le cadre d'Équipe-Canada, en Russie et en Allemagne, du 12 au 22 février 2002. Les recherches à nos archives nous ont permis de répertorier les programmes officiels de cette mission. Toutefois, nous refusons de les transmettre puisqu'ils sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels* (ci-après la *Loi sur l'accès*), soit les articles suivants :

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier. 1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

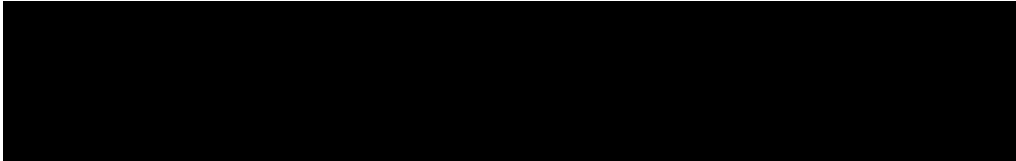
Enfin, nous avons retracé à nos archives le rapport de mission de monsieur Henri Dorion, à Moscou, du 9 au 17 février 2002, qui serait susceptible de répondre à votre demande. Toutefois, nous vous informons que certains passages ont été caviardés et certaines annexes ont été retirées puisque visés par des restrictions à la *Loi sur l'accès* et du document selon les articles :

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor. 1982, c. 30, a. 18.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier. 1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.



Frédéric Tremblay
Responsable de l'accès aux documents
p.j.